

Document:-
A/CN.4/SR.2034

Compte rendu analytique de la 2034e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ble donner à penser que chaque cas sera tranché de manière ponctuelle et selon ses mérites, ce qui mettra les personnes chargées de prendre une décision en la matière dans une position très difficile, d'autant plus que ce paragraphe énonce une règle impérative plutôt qu'une directive.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de se conformer au vœu de la Commission, en fournissant aux Etats certaines indications sous la forme d'une liste non limitative de facteurs applicables à l'utilisation d'un cours d'eau international.

67. M. BEESLEY estime que la liste des facteurs serait plus complète et plus exacte si elle contenait le terme « biologique » à un endroit quelconque. Il peut, néanmoins, accepter l'article sous sa forme actuelle, puisque la liste n'est qu'indicative et que la Commission y reviendra probablement.

68. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 7 [8] tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Al-Khasawneh (*supra* par. 64).

Il en est ainsi décidé.

L'article 7 [8] est adopté.

69. M. EIRIKSSON dit que, si la Commission avait disposé du temps nécessaire, il aurait voulu présenter plusieurs amendements. Ainsi, il note que le mot « circonstances » figurant dans la phrase liminaire du paragraphe 1 n'apparaît pas dans le titre de l'article et il se demande s'il est vraiment nécessaire. Il aurait préféré supprimer le mot « concernés », figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Il désapprouve l'emploi à la fois du singulier et du pluriel à l'alinéa *c* du paragraphe 1 (« l'utilisation ou des utilisations »), et celui du mot « particulière » à l'alinéa *f* du paragraphe 1. Il aimerait avoir des explications au sujet des termes « l'économie dans l'utilisation » employée à l'alinéa *e* du paragraphe 1 et, dans ce contexte, aurait préféré parler simplement de « protection et mise en valeur ». A son avis, le mot « correspondante » employé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 devrait être remplacé par un mot tel que « comparable ». Il aurait aussi souhaité remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les Etats du cours d'eau engagé, à la demande de tout Etat du cours d'eau, des consultations en ce qui concerne l'application de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article. »

70. Enfin, M. Eiriksson estime qu'il faudrait expliquer dans une note de bas de page, pour éviter de donner l'impression que le Comité de rédaction était dans le doute, que les numéros entre crochets correspondent aux numéros initiaux des articles.

71. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour son rapport et pour la patience et la compétence avec lesquelles il s'est acquitté de sa tâche.

La séance est levée à 18 h 5.

2034^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.413)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. PAWLAK (Rapporteur) propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des cinq articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session », et, à la fin de la troisième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des six articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session ».

3. M. BARSEGOV dit que la Commission n'a pas encore pris connaissance des commentaires visés dans ces amendements.

4. Le PRÉSIDENT signale que les commentaires seront communiqués sous peu à la Commission et qu'ils seront insérés dans les chapitres correspondants du projet de rapport.

5. M. BARSEGOV dit qu'il ne peut consentir à l'adoption de commentaires dont il n'a pas encore pris connaissance. En outre, faute de temps, ces commentaires risquent d'être adoptés avec une hâte excessive.

6. M. PAWLAK (Rapporteur) explique qu'il a proposé ces amendements afin de préciser que les commentaires seraient joints aux articles que la Commission a adoptés provisoirement sur deux des sujets inscrits à son ordre du jour. Il va de soi que la Commission examinera la teneur de ces commentaires ultérieurement.

7. M. MAHIOU, notant que, dans les rapports antérieurs, on ne trouve de formule du type de celle proposée par le Rapporteur que dans le cas d'ensemble de projets d'articles adoptés en première lecture, propose de laisser ces amendements de côté en attendant que la Commission ait adopté les commentaires en question.

8. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 2, étant entendu qu'elle examinera les amendements proposés par le Rapporteur lorsqu'elle adoptera les commentaires visés dans ces amendements.

Le paragraphe 2 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 3 à 8

Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

9. M. YANKOV pourrait accepter le paragraphe 9 s'il y était précisé que les gouvernements doivent communiquer rapidement leurs observations sur les deux séries de projet d'articles adoptés provisoirement par la Commission à la session précédente.

10. Le PRÉSIDENT dit que ce point sera traité dans le chapitre du rapport consacré au point 9 de l'ordre du jour (Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission).

11. M. ARANGIO-RUIZ constate que, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 9, il est dit qu'il a été nommé rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États « durant la session ». En fait, sa nomination est intervenue si tard qu'il n'a pas eu le temps d'établir un document valable à l'intention de ses collègues.

12. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer les mots « durant la session » par « le 17 juin 1987 ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre I^{er} du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. — Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.414 et Add.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.414)

Paragraphe 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime quelques réserves au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 9 car, contrairement à ce qui est dit dans cette phrase, il ne croit pas qu'une « tendance générale » se soit vraiment dégagée. Il rappelle qu'il avait réservé sa position au sujet d'une phrase analogue dans les rapports antérieurs.

14. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que, dans le rapport de la Commission sur sa trente-septième session¹, une phrase semblable a été adoptée sans réserve.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il souhaite simplement que les réserves qu'il a formulées soient consignées dans le compte rendu de la séance en cours. Il n'en sera pas fait mention dans le rapport de la Commission.

16. M. BARSEGOV a, lui aussi, des réserves à formuler au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 9, dans laquelle il faudrait mentionner également l'usage des armes nucléaires et le terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat.

17. M. REUTER fait observer que la mention de certaines infractions a été assortie d'une réserve, pour que l'on sache que des doutes ont été émis quant à l'existence d'une tendance générale en faveur de l'inclusion de ces infractions dans le projet de code.

18. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le paragraphe 9 s'inscrit dans la section qui rend compte des travaux que la Commission a consacrés au sujet des précédentes sessions. Il s'est bel et bien dégagé, comme il est dit dans la deuxième phrase, une « tendance générale » en faveur de l'inclusion d'un certain nombre d'infractions dans le code; M. Díaz González s'est d'ailleurs lui-même prononcé pour cette inclusion.

19. M. MAHIU signale que la deuxième phrase du paragraphe 74 du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session² correspond exactement à la deuxième phrase du paragraphe 9 à l'examen.

20. M. ARANGIO-RUIZ appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 101 du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session³ qui se lit comme suit : « Certains membres de la Commission ont indiqué la nécessité d'introduire dans le projet de code la condamnation expresse et spécifique, en tant que crime contre l'humanité, de toutes actions visant — avec ou sans l'appui de l'extérieur — à assujettir un peuple à un régime non conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à priver ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Bien que cette idée, qu'il a formulée pour la première fois lors de la trente-septième session de la Commission, en 1985⁴, ait été appuyée par divers autres membres, le paragraphe 9 du chapitre II du projet de rapport à l'examen n'en fait pas état.

21. Après un bref échange de vues auquel participent M. BENNOUNA, M. THIAM (Rapporteur spécial) et le prince AJIBOLA, le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 9, étant entendu que les observations et les réserves formulées par les membres de la Commission seront consignées dans le compte rendu de la séance.

Le paragraphe 9 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 10 à 15

Les paragraphes 10 à 15 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.414 et Add.1)

Paragraphe 16 à 51 (A/CN.4/L.414)

Paragraphe 16

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère de remplacer dans la troisième

² *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 43.

³ *Ibid.*, p. 48.

⁴ Voir *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 64, 1887^e séance, par. 35 à 37.

¹ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 31.

phrase les mots « sont ceux contenus dans » par « forment ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

23. M. BARSEGOV dit que la première phrase du paragraphe donne à penser qu'il y a eu accord général sur la création d'une juridiction pénale internationale, et que les avis n'ont divergé que sur la procédure à suivre à cet effet. Or, on a aussi émis des doutes sur la possibilité de créer une telle juridiction : il faudrait peut-être le préciser.

24. Le PRÉSIDENT fait observer que les divers points de vue exprimés par les membres de la Commission au cours du débat sur la question sont exposés aux paragraphes 21 à 26. On pourrait peut-être revenir sur le point soulevé par M. Barsegov lorsque l'on examinera ces paragraphes.

25. Parlant en qualité de membre de la Commission, il note qu'au paragraphe 19 on passe directement au projet d'article 4 sans expliquer les raisons pour lesquelles les projets d'articles 1 à 3 n'ont pas été examinés. On pourrait peut-être ajouter, soit au début du paragraphe 19, soit dans une note de bas de page, une phrase dans laquelle on préciserait que les projets d'articles 1 à 3 ont déjà été adoptés et qu'il en est question plus loin au chapitre II.

26. M. EIRIKSSON dit que, puisque les projets d'articles 5 et 6 sont dans le même cas, on pourrait peut-être insérer au début un paragraphe distinct dans lequel on indiquerait que les articles en question sont traités plus loin.

27. M. GRAEFRATH dit que le titre de la section B (Examen du sujet à la présente session) donne à penser que cette section traite de l'ensemble du sujet, ce qui, en fait, n'est pas le cas. Il ne pense pas que l'on puisse régler le problème en ajoutant une note de bas de page ou une courte phrase.

28. M. ARANGIO-RUIZ estime, comme M. Graefrath, que le texte présente une lacune.

29. M. YANKOV note que le rapport a été établi selon le mode de présentation habituel. Pour répondre aux préoccupations de certains membres, on pourrait, certes, ajouter quelques paragraphes relatifs au contenu des projets d'articles 1 à 3 mais, à son avis, la Commission devrait s'en tenir au schéma qu'elle a toujours suivi pour établir ses rapports sans essayer d'innover, ce qui risquerait de rendre la lecture du rapport plus difficile.

30. Le prince AJIBOLA dit qu'il serait plus logique de rendre compte des débats dans l'ordre en commençant par le début, c'est-à-dire par les projets d'articles 1 à 3 et, ainsi de suite, jusqu'à la fin.

31. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale à l'intention des nouveaux membres que les différents points de vue exprimés au cours du débat sont consignés dans les

commentaires relatifs aux projets d'articles. La Commission a toujours appliqué cette méthode; si elle devait en changer, cela bouleverserait tout. En outre, le mode de présentation du projet de rapport a fait l'objet d'un accord avec le secrétariat et a été conçu de façon à éviter les redites.

32. Le prince AJIBOLA sait bien que la Commission a l'habitude de procéder ainsi, mais il n'en continue pas moins de penser que, logiquement, dans le projet de rapport, les projets d'articles devraient être traités dans l'ordre.

33. M. MAHIU suggère de laisser le soin au Rapporteur spécial de décider de la meilleure façon de résoudre ce problème.

34. M. BARSEGOV dit que, après avoir écouté les explications des orateurs précédents, il n'a plus d'objection à formuler à l'encontre du paragraphe 19. Il pense toutefois que, pour gagner du temps et éviter les redites, les membres de la Commission devraient disposer des commentaires lorsqu'ils examinent et adoptent des projets d'articles.

35. M. PAWLAK (Rapporteur), souscrivant aux observations faites par le Rapporteur spécial et M. Barsegov, dit qu'il est tout disposé à mentionner, dans une formule appropriée, les projets d'articles 1 à 3 et 5 et 6, de façon à donner satisfaction à certains membres. Quant aux commentaires, on pourrait peut-être demander aux divers rapporteurs spéciaux de les établir aussitôt que possible de façon qu'ils puissent être communiqués à l'avance aux membres de la Commission.

36. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait valoir que les commentaires ne peuvent être établis qu'une fois que le débat sur les articles correspondants est clos. Si la Commission veut que les commentaires lui soient communiqués plus tôt, il faut qu'elle adopte les projets d'articles plus rapidement.

37. M. BARSEGOV dit que le Groupe de planification devrait peut-être se pencher sur cette question à la session suivante de la Commission.

38. M. TOMUSCHAT craint que le lecteur n'ait du mal à comprendre pourquoi le rapport ne relate que le débat sur les projets d'articles 4 et 7 à 11. Il propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « La Commission a adopté les articles... à sa présente session. Les vues exprimées par les membres de la Commission sur ces articles sont consignées dans les commentaires correspondants qui font l'objet de la section... du présent rapport. »

39. M. REUTER partage le point de vue de M. Tomuschat, mais ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un paragraphe distinct. Il propose plutôt d'ajouter à la fin du paragraphe 18 la phrase suivante : « Les projets d'articles 4 et 7 à 11 qui n'ont pas été adoptés ont fait l'objet d'une importante discussion. »

40. Le PRÉSIDENT suggère de demander au Rapporteur spécial de mettre au point, avec le concours de M. Tomuschat et de M. Reuter, une formulation satisfaisante qui tiendrait compte de leurs deux propositions.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 20

41. M. TOMUSCHAT ne pense pas que la troisième phrase du paragraphe soit correcte car, à son avis, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 contiennent eux aussi des dispositions spécifiques sur la compétence. Il propose donc de remplacer les mots « les seules conventions » par « les principales conventions » ou une formule similaire.

42. M. AL-BAHARNA propose de supprimer les mots « les seules conventions comportant » et de dire « jusqu'alors on trouvait des dispositions spécifiques sur la compétence dans les conventions ».

43. Le PRÉSIDENT propose de laisser le soin au Rapporteur spécial de trouver la meilleure formule avec le concours de M. Tomuschat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

44. M. EIRIKSSON dit que, dans la seconde phrase, l'expression « infractions dites « aériennes » » n'est pas très heureuse. Peut-être pourrait-on demander au Rapporteur spécial de trouver une autre expression en consultation avec le Secrétariat.

45. M. GRAEFRATH, se référant aussi à la seconde phrase, rappelle qu'il a été suggéré non seulement que la Commission adopte la formule de compromis consacrée par un certain nombre de conventions récentes, mais aussi qu'elle tienne compte des règles énoncées dans la Déclaration de 1967 sur l'asile territorial. Il faudrait le préciser.

Il en est ainsi décidé.

46. M. BARSEGOV demande ce que signifie exactement l'expression « infractions aériennes ».

47. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que cette expression désigne le détournement d'aéronefs, mais qu'elle ne lui plaît pas non plus et qu'il en cherchera une autre.

48. M. AL-KHASAWNEH signale que l'expression « infractions aériennes » a été reprise des Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal appelées communément « conventions relatives aux infractions aériennes ».

49. M. REUTER propose de remplacer l'expression « infractions aériennes » par « certaines infractions relatives à la circulation aérienne ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

50. M. YANKOV propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « On a également considéré

qu'une juridiction pénale internationale *ad hoc* pourrait être établie par voie d'accord spécial. »

51. Selon M. BEESLEY, cette phrase devrait être insérée plutôt entre la première et la deuxième phrase actuelle du paragraphe.

52. M. BARSEGOV propose de scinder la première phrase en deux, en remplaçant la virgule après les mots « cour pénale internationale » par un point et en remplaçant les mots « seul système, de leur avis » par « De l'avis de quelques membres, c'était le seul système ».

53. M. BENNOUNA appuie cette proposition en espérant que les différents points de vue exprimés au cours du débat seront consignés dans le paragraphe.

54. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que trois grandes tendances se sont dégagées au cours du débat : certains membres pensent qu'une juridiction pénale internationale est indispensable, d'autres estiment que la création d'une telle juridiction est indispensable mais impossible dans la pratique, et d'autres encore sont franchement sceptiques. Il propose donc de remplacer la première phrase du paragraphe 25 par le texte suivant :

« S'agissant de la question d'une cour pénale internationale, plusieurs tendances se sont fait jour au sein de la Commission. Certains membres ont été d'avis que c'était le seul système capable d'assurer une mise en œuvre effective du code. D'autres membres, tout en étant favorables à une cour pénale internationale, se sont montrés sceptiques quant à l'idée de créer, au stade actuel des relations internationales, une telle juridiction. D'autres enfin ont été défavorables à cette idée. Il a été également suggéré qu'une cour pénale internationale *ad hoc* pouvait être établie par voie d'accord spécial. »

Ce texte tient compte également de la proposition faite par M. Yankov.

Il en est ainsi décidé.

55. M. EIRIKSSON rappelle qu'il a fait, à la 1996^e séance (par. 50), une proposition détaillée au sujet de la mise en œuvre du code, prévoyant une juridiction internationale à compétence facultative, avec une juridiction nationale supplétive s'accompagnant d'une option d'extradition.

56. M. BEESLEY suggère de supprimer les mots « A ce sujet » sur lesquels s'ouvre la dernière phrase du paragraphe, car la proposition dont il est question dans cette phrase touche aussi une autre question évoquée à la première phrase du même paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

57. M. BENNOUNA fait observer que la règle *non bis in idem* a fait l'objet d'une discussion fructueuse au Comité de rédaction. Le débat a porté essentiellement sur la question de savoir comment éviter certains abus dans l'application de cette règle, et il a été suggéré de prévoir un mécanisme international à cet effet. Il serait

bon que, d'une façon ou d'une autre, l'Assemblée générale soit informée de l'examen de cette question.

58. M. ARANGIO-RUIZ émet une réserve à propos de la deuxième phrase du paragraphe 27, car une juridiction pénale internationale ne serait pas autorisée à connaître plus d'une fois du même crime et devrait appliquer la règle *non bis in idem*. L'application de cette règle ne manquerait pas d'ailleurs de poser des problèmes, quand bien même une cour pénale internationale serait créée.

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

59. M. BARSEGOV dit que la question des exceptions à la règle *non bis in idem* a été longuement débattue au Comité de rédaction, mais que les membres du Comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une formulation appropriée pour le projet d'article 7. S'il n'est pas certain que la Commission puisse faire état dans son rapport des discussions qui ont eu lieu au Comité de rédaction, il pense, en revanche, qu'elle doit y consigner le point de vue qu'il a lui-même exprimé en plénière (1993^e séance) à savoir que l'éventualité d'un deuxième procès ne peut être exclue dans deux cas : lorsque de nouvelles preuves de la culpabilité de l'accusé sont découvertes ou lorsqu'il apparaît par exemple après un premier procès que ce qui semblait être un simple meurtre s'inscrit en fait dans une politique de génocide.

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, s'il est difficile de relater dans le rapport des débats qui se sont tenus au Comité de rédaction, il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on y consigne le point de vue de M. Barsegov.

61. M. OGISO partage l'opinion du Rapporteur spécial, d'autant plus que le projet d'article 7 a été examiné au sein d'un groupe officieux du Comité de rédaction.

62. M. ARANGIO-RUIZ comprend qu'il ne puisse être question, dans le rapport de la Commission, des débats du Comité de rédaction, mais il est d'avis que le paragraphe 28 doit faire état de l'opinion selon laquelle le problème de la règle *non bis in idem* se poserait aussi dans l'hypothèse où une cour pénale internationale serait instituée. On pourrait demander au Rapporteur spécial de rédiger un texte approprié avec le concours du secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 29

63. M. CALERO RODRIGUES, se référant à la dernière phrase du paragraphe 29, placée entre parenthèses, dit que le rapport de la Commission ne saurait renvoyer au rapport du Comité de rédaction qui n'existe pas sous une forme écrite.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de supprimer cette phrase.

Il en est ainsi décidé.

65. M. TOMUSCHAT dit qu'il y aurait lieu de revoir la traduction des termes « ne peut être invoquée » rendue en anglais par *cannot be pleaded in bar*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30 et 31

Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

66. M. BARSEGOV dit que, si la Commission décide, comme plusieurs membres l'ont suggéré, de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 8 qui contient la référence aux « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations », elle ferait fi d'événements historiques. Les procès des nazis, par exemple, ont été fondés sur des principes généraux de droit. A l'époque, on considérait qu'il y avait bel et bien des normes internationales faisant du génocide un crime. On ne peut donc prétendre que la formule soit « marquée d'imprécision et d'ambiguïté » au point de devoir disparaître. Le paragraphe 32 devrait faire état de l'opinion des membres de la Commission qui ont insisté pour que cette formule soit maintenue, car elle repose sur des fondements juridiques solides.

67. M. BENNOUNA partage l'opinion de M. Barsegov et rappelle que le débat sur le paragraphe 2 du projet d'article 8 a fait suite aux analyses fructueuses de la notion de droit international lors de l'examen de l'article 1^{er}.

68. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il sera tenu compte de ces points de vue dans le texte définitif du rapport.

Le paragraphe 32 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 33 à 36

Les paragraphes 33 à 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

69. Après un échange de vues auquel participent M. KOROMA, M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. ARANGIO-RUIZ, le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans la quatrième phrase du paragraphe du texte anglais, le terme *internationalists* par le terme *jurists*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 38

70. M. BARSEGOV souhaiterait que les réserves expresses qu'il a formulées en plénière (1999^e séance) au sujet des exceptions prévues au paragraphe *b* du projet d'article 9 soient consignées dans le rapport. Il a fait valoir notamment que l'on ne pouvait citer aucun procès pour crime de guerre ou pour génocide au cours duquel on n'eût pas tenté d'invoquer une exception au principe de la responsabilité pénale.

71. M. THIAM (Rapporteur spécial) se déclare tout disposé à insérer dans le projet de rapport le texte que M. Barsegov lui fournira à ce sujet.

Le paragraphe 38 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

72. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il faut supprimer les mots « du moins » qui figurent à la première ligne.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

73. M. GRAEFRATH, appuyé par M. ROUCOUNAS, fait valoir que le paragraphe 41 ne rend compte que de l'opinion des membres qui ont demandé la suppression de l'exception prévue au paragraphe *d* du projet d'article 9. Lui-même s'est prononcé pour le maintien de cette exception (1995^e séance) et s'étonne que son point de vue ne soit pas consigné dans le projet de rapport.

74. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il sera tenu compte de ces observations dans le texte définitif du rapport.

Le paragraphe 41 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

75. M. EIRIKSSON ne croit pas que la quatrième phrase du paragraphe soit bien nécessaire. On ne peut en effet manquer de songer en la lisant à la regrettable pratique de la conscription des enfants.

76. M. KOROMA rappelle que l'argument avancé par M. Eiriksson a été invoqué lors de l'examen du projet d'article 9 en plénière et qu'il l'a lui-même réfuté (2000^e séance) en faisant valoir qu'il était douteux que la minorité puisse constituer une exception au principe de la responsabilité pénale. A son avis, cet aspect des débats devrait être consigné dans le rapport.

77. M. TOMUSCHAT dit que la phrase en question est très obscure et qu'il faudrait soit la supprimer, soit la formuler plus clairement.

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager l'avis de M. Tomuschat.

79. M. CALERO RODRIGUES dit qu'en français en tout cas la phrase est tout à fait claire.

80. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que le paragraphe 44 ne fait que rendre compte des observations qu'il a lui-même formulées en plénière, lors de l'examen du projet d'article 9. Sa position n'ayant pas changé, il estime que la quatrième phrase du paragraphe devrait être conservée. Il est prêt cependant à essayer de trouver une formulation plus satisfaisante.

Le paragraphe 44 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 45 et 46

Les paragraphes 45 et 46 sont adoptés.

Paragraphe 47

81. M. BARSEGOV souhaiterait retrouver dans ce paragraphe les vues qu'il a exprimées en plénière (1999^e séance) où il a dit, par exemple, que pour apprécier la notion de « complicité », il fallait tenir compte des Principes de Nuremberg⁵, notamment du principe VII qui vise la complicité « d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité ».

82. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il sera fait état de cette observation dans le texte définitif du rapport.

Le paragraphe 47 est adopté avec cette réserve.

Paragraphe 48 à 51

Les paragraphes 48 à 51 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir 1992^e séance, note 12.

2035^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session (suite)

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.415 et Add.1 à 3)

A. — Introduction (A/CN.4/L.415)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

1. M. EIRIKSSON propose de modifier comme suit le début de la première phrase du texte anglais : *Following the resignation from the Commission...*

2. A la suite d'un bref débat auquel participent le PRÉSIDENT, M. KOROMA et M. DÍAZ GONZÁ-